



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi du groupe UDC 11.190, du 6 décembre 2011,
portant modification de la loi sur la magistrature de l'ordre
judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)**

(Du 14 mai 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 6 décembre 2011, le projet de loi suivant a été déposé:

11.190

6 décembre 2011

Projet de loi du groupe UDC

Loi portant modification de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 1 à 3 (nouveau)

¹Inchangé.

²Tous les postes, *sauf celui du procureur général*, sont sujets à mobilité.

³(nouveau) Le procureur général est élu par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: D. Haldimann, R. Clottu, W. Willener, J.-Ch. Legrix, X. Challandes, D. Schaer, J.-P. Donzé, W. Bammerlin, K.-F. Marti, B. Wenger, J.-L. Gyger et F. Robert-Nicoud.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Yvan Botteron
Vice-président: M. Thomas Perret
Rapporteur: M. Armand Blaser
Membres: M. Philippe Bauer
M. Francis Monnier
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M^{me} Caroline Nigg Wolfrom
M^{me} Veronika Pantillon
M. Michel Bise
M^{me} Christine Fischer
M. Mario Castioni
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 12 février 2013. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 14 mai 2013.

M^{mes} Marie-Claire Jeanprêtre Pittet, présidente de la commission judiciaire, Marie-Pierre de Montmollin, juge au Tribunal cantonal représentante de la commission administrative de la magistrature judiciaire, et l'adjoint au chef du service juridique, ont participé aux travaux de la commission. M. Daniel Haldimann a défendu le projet.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

Pour les auteurs du projet, le procureur général est une personne de haute importance au sein de la magistrature. Il occupe une place centrale dans la société du canton. En cas de démission et afin d'acquérir une plus grande légitimité, le poste devrait être soumis aux postulations normales à l'image des autres postes de magistrats. Aussi, la suppression de la mobilité, actuellement appliquée pour la fonction de procureur général, est demandée. Les auteurs du projet notent également que la mobilité conduit parfois à pourvoir des postes par des « profils moins intéressants ».

4.2. Position du Conseil d'Etat

Par courrier, le Conseil d'Etat se dit ouvert à la modification proposée compte tenu de l'importance et de la fonction du procureur général.

4.3. Positions respectives des commissions judiciaire et administrative des autorités judiciaires

La présidente de la commission judiciaire relève que, pour cette dernière, la mobilité est, de manière générale, appréciée notamment car elle permet d'éviter des élections

courues d'avance, qui sont aussi coûteuses que fastidieuses. En effet, des annonces dirigées vers l'extérieur donnent peu de résultats et ne font pas apparaître des personnes ayant plus de compétences que celles se trouvant déjà à l'intérieur de la magistrature.

La représentante de la commission administrative des autorités judiciaires estime qu'il vaut mieux éviter de modifier les lois trop fréquemment. Elle rappelle que le système a été convenu il y a six ans, le but étant d'éviter des élections en cascade par le Grand Conseil. L'idée d'ériger le procureur en la personne la plus importante n'est pas dans la conception du canton. Dans ce dernier, personne ne sort du lot à l'extérieur de la magistrature. Par ailleurs, le Conseil de la magistrature n'est pas obligé d'ouvrir la mobilité ; il peut également, et sans motifs, stopper le processus, même s'il l'avait ouvert auparavant.

4.4. Débat général

Les avis exprimés lors du débat général sont pour l'essentiel les suivants :

- Le procureur n'est pas le seul à décider de la politique à mener dans le canton et il n'y a donc pas lieu d'en faire un « super magistrat » par rapport aux autres membres de la magistrature et, par conséquent, la législation en la matière ne devrait pas être changée ;
- Il ne faut pas surestimer les pouvoirs du procureur général, qui est tenu de travailler avec ses collègues, de s'inscrire dans une équipe et qui n'est pas apte à influencer la politique criminelle à lui tout seul ;
- Une élection par le Grand Conseil, sans mobilité, fait courir le risque d'une politisation de la nomination ;
- Selon les cantons, les modes d'élection sont variés, les magistrats étant élus directement par le peuple ou par le Grand Conseil. A Neuchâtel, le Grand Conseil élit les magistrats dans leur première fonction au sein de la magistrature. La mobilité interne, de la compétence du Conseil de la magistrature, assure en règle générale les changements de fonction. Si cette procédure n'est pas ouverte ou refermée, le Grand Conseil élit un magistrat pour le poste vacant;
- Pour sa part, l'Assemblée fédérale élit le procureur général de la Confédération ;
- Dans quelques cas, la procédure de mobilité a été ouverte puis refermée lors de nominations au sein de la magistrature.

4.5. Examen d'un amendement

Le service juridique de l'Etat propose un amendement qui consiste à supprimer l'alinéa 3 de l'article 36, dans la mesure où il est déjà prévu à l'article 4 de la même loi, que tous les magistrats sont élus par le Grand Conseil.

Au vote, par 14 voix et 1 abstention, la commission accepte cet amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 36 du projet de loi.

4.6. Vote final

Au vote final, la commission refuse ce projet de loi par 10 voix contre 3.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 14 mai 2013.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 mai 2013

Au nom de la commission législative:

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur,
A. BLASER